

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

**RÈGLEMENT NO 2620** Autorisant des dépenses en immobilisations, soit plus particulièrement pour des travaux de voirie pour l'année 2024, autorisant à ces fins une dépense de 11 290 000 \$, un emprunt de 8 697 000 \$ et appropriant un montant de 2 593 000 \$ à même le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le \_\_\_\_\_ 2024;

LE \_\_\_\_\_ 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations, soit plus particulièrement pour des travaux de voirie pour l'année 2024, autorisant à ces fins une dépense de **11 290 000 \$**, réparti de la façon suivante :

| Description       |        |
|-------------------|--------|
| Travaux de voirie | 10 ans |

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de **8 697 000 \$** sur une période de 10 ans et approprier un montant de **2 593 000 \$** à même le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale. Les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.
4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Patrick Charbonneau, maire

\_\_\_\_\_  
Suzanne Mireault, greffière